de certaines caisses, fonctionnent dans le cadre départemental ; 2° à une caisse primaire départementale ou exceptionnellement interdépartementale. Ces organismes sont constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er Avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi. Ils fonctionnent, pour la couverture des risques et l'attribution des prestations, dans les conditions de la présente loi.

« 2. Les caisses primaires ont pour objet la maladie, la maternité, le décès et les soins aux invalides et pour celles visées au paragraphe 4 du présent article, soit la vieillesse, soit la vieillesse et l'invalidité. Les mutualités maternelles actuellement existantes pourront, sur leur demande, recevoir d'une caisse primaire de répartition, la fraction, déterminée par décret, de cotisation afférente à la maternité, qu'elles couvriront librement dans les termes de la loi. Les sociétés ou unions de sociétés régies par la loi du 1er Avril 1898, les syndicats professionnels et unions de syndicats régulièrement constitués en application de la loi du 21 Mars 1884, ainsi que les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 Juillet 1900 et leurs unions, peuvent fonder une caisse primaire pour les assurés appartenant à ces organisations et les membres de leur famille. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire. Les caisses primaires doivent assurer soit directement, soit par l'intermédiaire de sections locales, le service local des prestations. Toutefois, lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurances constituées en application de la loi du 1er Avril 1898 ou de la loi du 4 Juillet 1900, elles sont admises à assurer ce service par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés auxdites caisses de réassurance.

« 3. L'assuré qui, trois mois avant la mise en application de la loi, appartiendra en qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire, à une société de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er Avril 1898 est présumé, sauf désignation contraire de sa part, exprimée au plus tard un mois avant la date de mise en vigueur de la présente loi, faire choix de la caisse primaire à laquelle cette société, ou l'union dont elle fait partie, se rattache par un lien effectif. La présomption d'affiliation joue en faveur des mutualités maternelles existantes. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation.

« 4. Les caisses mutualistes de retraites ouvrières constituées en application de la loi du 5 Avril 1910 et les caisses autonomes de la loi du 1er Avril 1898, déjà autorisées ou en instance de l'être pourront être admises à pratiquer, comme caisses primaires, les assurances-vieillesse ou vieillesse et invalidité. Les caisses de retraites ouvrières visées aux alinéas 3 et suivants de l'article 14 de la loi du 5 Avril 1910 pourront, à cet effet, soit se transformer en caisse primaire admise à pratiquer l'assurance-vieillesse ou l'assurance vieillesse et invalidité, soit fusionner avec une caisse existante, mais devenue caisse primaire d'assurance-vieillesse ou d'assurances vieillesse et invalidité. Les adhérents aux caisses de retraites ouvrières qui seront admises à pratiquer les assurances vieillesse et invalidité bénéficieront de la présomption d'affiliation prévue au paragraphe précédent.

« 5. La caisse primaire départementale est chargée des risques de répartition pour tous les assurés non inscrits à une autre caisse primaire.

« Pour les risques de capitalisation, les assurés, non affiliés aux caisses prévues au présent article et à l'article 44, sont inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi.

« Toutefois, dans le département où se trouve le siège d'une ancienne caisse départementale ou régionale de retraites ouvrières qui aurait fusionné avec une caisse autonome de la loi du 1er Avril 1898, autorisée à pratiquer comme caisse primaire les assurances vieillesse et invalidité, lesdits assurés seront inscrits à cette dernière caisse.

« Dans chaque département, un comité consultatif de six membres, composé pour la moitié d'assurés affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de deux employeurs choisis parmi les représentants de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse délibère sur les questions qui lui sont renvoyées pour avis par cette dernière et notamment sur les placements visés à l'article 31, paragraphe 1er, 2e, de la présente loi. Les représentants des assurés et des employeurs sont élus par les conseils d'administration de la caisse départementale et des caisses primaires dont les affiliés sont en majorité inscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« 6. Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies.

« 7. Les caisses primaires sont administrées à l'origine par le conseil d'administration de l'organisme qui les constitue jusqu'à la tenue de la première assemblée générale des membres participants de la caisse primaire et des autres membres du l'organisme fondateur. Cette assemblée générale doit, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration de la caisse. Font partie de cette assemblée générale, à la fois les assurés et les autres membres de l'organisme fondateur. Les assurés, membres de l'organisme fondateur, ont droit à une voix supplémentaire pour les élections au conseil d'administration.

« Tous les membres de droit de cette première assemblée générale et les membres de la caisse primaire pour les assemblées ultérieures pourront se faire représenter par les délégués désignés dans des conditions fixées par décret.

« 8. La caisse départementale est administrée à l'origine par un conseil de direction dont le président et les membres, désignés par le ministre du travail, sont présentés par l'union départementale ou les unions départementales des sociétés de secours mutuels, les caisses mutuelles agricoles et les syndicats professionnels ouvrier. Il est procédé dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, à l'élection du conseil d'administration définitif.

« 9. Le conseil d'administration définitif de la caisse départementale et des caisses primaires doit comprendre dix-huit membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus, et, à titre de membres honoraires admis par l'assemblée générale avec ou sans payement de cotisation, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats professionnels prévus à l'article 4 ayant passé une convention avec la caisse et, à défaut de convention, choisis par les autres membres et, sauf dans les caisses primaires fondées par les assurés, au moins six représentants des employeurs choisis par les employeurs d'assurés affiliés à la caisse ou qui en dépendent.

« Toutefois, les caisses fondées par des sociétés de secours mutuels peuvent décider statutairement qu'elles seront administrées par le Conseil d'administration de la société de secours mutuels, sous réserve que ce conseil comprenne au moins moitié d'assurés.

« Les caisses fondées par les sociétés de secours mutuels existant avant l'application de la loi auront la même circonscription territoriale que lesdites sociétés.

« 10. Les caisses départementales et primaires n'ont pour objet que les assurances sociales instituées par la présente loi. Toutefois, les caisses primaires vieillesse peuvent gérer les versements effectués pour l'assurance-vieillesse par les membres des mutualités scolaires âgés de moins de quinze ans. Les caisses départementales et primaires assurant le service des prestations, soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires.

« 11. Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er avril 1898 est étendu aux caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900. »

« **Art. 27.** — L'article 27 est modifié comme suit :

« 1. Les caisses primaires départementales et autres caisses primaires doivent préalablement à leur fonctionnement, être agréées par le ministre du travail, conformément aux dispositions déterminées par le règlement général d'administration publique qui fixera également les conditions à remplir par les sections locales d'attribution de prestations.

« 2. En cas de refus d'agrément d'une caisse dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, dans le délai de deux mois après la notification du ministère du travail.

« 3. Lorsqu'une caisse primaire cesse de remplir ses engagements ou les conditions auxquelles est soumis son fonctionnement, ou lorsque les irrégularités ou un défaut d'équilibre sont constatés l'agrément peut être retiré par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, et conformément à l'avis du conseil supérieur des assurances sociales et sauf recours devant le conseil d'Etat. »

« **Art. 28.** — L'article 28 est modifié comme suit :

« 1. Le service départemental fait porter, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, au crédit des caisses primaires, pour chacun des adhérents à ces caisses, la portion de cotisation afférente aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir et sous réserve de l'application des articles 32, 69 et 70.

« 2. Il provoque la créditement par la caisse générale de garantie des remises de gestion à allouer à chaque caisse; les bases d'attribution de ces remises sont fixées, en ce qui concerne les risques assurés, par décret rendu sur la proposition du ministre du travail. Les caisses retrocèdent aux organismes ou sections chargées du service local des prestations une partie des remises de gestion ainsi attribuées.

« 3. Les caisses primaires peuvent se grouper en unions régionales et en fédérations nationales, notamment en vue de réaliser des œuvres d'intérêt commun, telles que : organisations d'hygiène sociale, œuvres d'assainissement, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, dispensaires, maisons de convalescence et de retraite ».

« **Art. 29.** — Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

« 1. Les caisses d'assurances doivent ouvrir des comptes spéciaux : 1° à l'assurance-maladie ; 2° aux soins aux invalides ; 3° à l'assurance-maternité ; 4° à l'assurance-décès ; 5° à l'assurance-invalidité ; 6° à l'assurance-vieillesse ; 7° au service de la garantie des droits à l'assurance en cas de chômage ; 8° aux charges de famille.

« 2. Les caisses primaires et leurs unions jouissent de la personnalité civile. Elles ont une personnalité juridique distincte de la société ou de l'union des sociétés qui les ont formées. Elles sont représentées en justice par un représentant légal désigné dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Elles fonctionnent sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, qui est exercé par le ministre du travail et par le ministre des finances.

« La caisse générale de garantie reçoit communication des rapports relatifs à la situation financière des caisses ».

(A suivre.)

Voir le « Réveil du Nord » du samedi 3 Mai.

La constitution à la Caisse générale de garantie, d'une commission administrative provisoire

On nous communique le texte suivant, à propos de la constitution à la Caisse Générale de garantie d'une Commission administrative provisoire :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des finances, le Ministre du budget ; Vu la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales ; Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment son article 326. Arrêtent :

Art. 1er. — Il est constitué à la Caisse générale de garantie une Commission administrative provisoire.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit : Le Président de la section des finances au Conseil d'Etat président ; M. Georges Petit, président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ; M. Heller, président de la Fédération Mutualiste de la Seine ; M. Georges Buisson, secrétaire général adjoint de la Confédération générale du travail ; M. Yung, secrétaire de la Fédération Nationale de Coopératives de consommation ; M. Vineux, secrétaire général de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles ; M. Boiscorjon, directeur de l'Office Central de la Mutualité Agricole ; Le Directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances ou son représentant ; Le Directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ou son représentant ; Le Directeur du travail au ministère du travail ou son représentant ; Le Directeur de l'Administration générale de la Mutualité, de la prévoyance et des assurances sociales, au ministère du travail ou son représentant.

Art. 3 — Cette Commission donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par les ministres du travail, des finances et du budget en ce qui concerne le fonctionnement de la Caisse générale de garantie. Ses fonctions prendront fin lors de l'installation du Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie dans les conditions prévues par l'article 301 du règlement général d'administration publique.

Art. 4. — Le Directeur général de la Caisse générale de garantie assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration générale de la Mutualité, de la Prévoyance et des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le voyage du Président de la République en Algérie

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

A mi-chemin, entre la gare et la sous-préfecture, s'élève le monument aux morts. Après un arrêt de quelques instants, le cortège poursuit sa route.

A la Chambre de Commerce

L'arrêt à la sous-préfecture ne dure que quelques minutes. Un quart d'heure plus tard, le président se rend à pied à la Chambre de Commerce. Il est accueilli à son arrivée par M. Robert, président, qui lui présente ses collaborateurs et les représentants des groupements commerciaux et industriels du département.

Dans sa réponse, le Président assure notamment ses hôtes que toute la bienveillance des Pouvoirs Publics est acquise aux formations économiques, si importantes pour la vie du pays.

A l'Hôtel de Ville

A 11 h. 15, le cortège présidentiel se dirige lentement par les rues étroites du vieux Toulon, vers l'antique Hôtel de Ville, où il arrive à 11 heures 30.

Après lui avoir présenté les membres du Conseil municipal, M. Escartefigue, député-maire, souhaite la bienvenue au Président de la République.

Dans sa réponse, le chef de l'Etat célèbre notamment tout le charme de ce Midi qu'il aime pour toutes ses vertus. Il termine en priant le député-maire de Toulon de dire à ses administrés combien il les remercie de leur accueil.

Une superbe gerbe de fleurs offerte par la municipalité est remise ensuite à M. Doumergue.

Quai Cronstadt, sur le seuil de la mairie, il est accueilli par un groupe de tambourinaires qui exécutent magistralement un air provençal et lui offrent des fleurs, tandis que l'une d'entre elles lui récite un compliment dans le dialecte du pays. M. Gaston Doumergue remercie en quelques mots aimables puis toujours applaudi par la foule, il remonte en voiture pour gagner le Théâtre municipal où il arrive à midi 5.

Le discours de M. Doumergue

Le banquet qui est alors offert, réunit près de 500 convives.

La Musique des équipeges de la flotte agrémente le repas des meilleurs morceaux de son répertoire. Au dessert, c'est M. Escartefigue, maire, qui ouvre la série des discours, MM. Fourment et Robert prennent ensuite la parole, puis le Président de la République.

Dans son discours, le Président de la République, après avoir rappelé le but de son voyage en Algérie, célèbre la marine française, qui, dit-il, « a prouvé tout récemment en défendant avec vaillance notre pays dans une terrible guerre d'où elle est sortie meurtrie, mais avec une gloire qu'elle était à la hauteur des plus grands devoirs et capable des plus lourds sacrifices. Elle a été et sera toujours une des grandes forces de notre pays. *Elle n'était avant la guerre une menace pour personne ; elle ne le sera pas davantage dans l'avenir.* Mais demain, comme par le passé, elle continuera à montrer sur toutes les mers qui baignent les côtes de notre grand empire colonial et dont beaucoup sont très lointaines, les couleurs de notre drapeau. Elle donnera aussi aux nombreuses populations de cet empire l'impression nécessaire et rassurante que la France civilisatrice, humaine et fraternelle est auprès d'elle et les protège. Elle continuera à être une grande école d'énergie, de devoir et de discipline, un foyer ardent de ces fortes qualités morales dont la possession et la pratique sont indispensables aux pays dotés d'institutions libres comme le nôtre et résolus à les conserver.

» Mais ce n'est pas à vous, messieurs, que j'ai à faire l'éloge de notre marine, à vous qui la voyez tous les jours à l'œuvre et qui savez quel puissant élément d'activité et quelle précieuse garantie de paix elle est pour la grande France ».

M. Doumergue, après avoir alors rendu hommage à l'effort qui va prochainement étendre l'activité du port militaire en l'ouvrant largement au trafic commercial, porte un toast à la prospérité du département du Var et de la ville de Toulon.

Vers l'Algérie

A 14 h. 15, le Président de la République et sa suite quittent le Théâtre pour se rendre au quai de l'Horloge où ils prennent place dans les vedettes qui transportent le chef de l'Etat et les personnalités prenant part au voyage sur les cuirassés « Duquesne » et « Suffren ». La vedette présidentielle accoste bientôt le « Duquesne ».

M. G. Doumergue, M. J.-L. Dumesnil, le contre-amiral Vedel, M. le lieutenant-colonel Gransaro et M. Rossy, montent à bord. La vedette où ont pris place MM. Flandin, Pernot, Laurent-Eynac et L. Rollin, accoste à son tour « Le Suffren ». Les ministres montent à bord.

A 15 h. 35, les deux bâtiments appareillent pour Alger.

La politique régionale

UN ORDRE DU JOUR IMPORTANT DU PARTI RÉPUBLICAIN, RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Le Parti républicain, radical et radical-socialiste de l'arrondissement de Valenciennes, nous communique l'ordre du jour suivant :

« Les membres du Comité républicain, radical et radical-socialiste de l'arrondissement de Valenciennes réunis en assemblée générale le lundi 28 avril 1930.

» Saluent avec joie le vote, par les Chambres, du principe de la gratuité de l'Enseignement secondaire, nouvelle étape vers la réalisation de l'Ecole unique.

» Adressent leurs très vives félicitations au président Herriot dont l'effort inlassable a été décisif, pour cette première victoire de la grande idée de l'égalité de tous les enfants devant l'instruction ;

» Regrettent qu'en prenant nettement position contre le cabinet républicain formé par M. Camille Chautemps, M. L. Milliot a démontré qu'il était l'adversaire déterminé d'une politique de gauche ;

» Regrettent qu'en prenant position au Parlement contre un article fondamental du programme radical, M. L. Milliot, député, a très nettement marqué sa volonté de rompre avec ceux des républicains radicaux qui lui ont fait confiance tant lors du scrutin législatif d'avril 1928 que lors des élections municipales de mai 1929.

» Et considérant qu'ils ne peuvent poursuivre plus longtemps une expérience qui trouble profondément l'opinion républicaine de l'arrondissement, paralyse la volonté d'action laïque, démocratique et sociale des éléments radicaux et radicaux-socialistes, et aboutirait, si elle était poursuivie, à laisser les forces radicales désorganisées et désemparées à la veille des prochains scrutins législatifs et cantonaux ;

Affirment à nouveau leur fidélité à la doctrine du Parti et à sa tactique traditionnelle et leur volonté de poursuivre la réalisation de son programme laïque, démocratique et social ;

» Décident que la présente « motion » sera rendue publique ».

Un pénible accident à Valenciennes

Une vendeuse grièvement blessée d'une balle de revolver

En sa qualité de chef de service, aux « Magasins Modernes », à Valenciennes, M. Fernand Carpentier, 50 ans, demeurant rue Emile-Basly, à Anzin, est chargé, une semaine sur six, d'assurer chaque jour la rentrée et la sortie du personnel et de déposer au contrôle, au rez-de-chaussée, les armes nécessaires aux deux gardes chargés du service de nuit.

Vers 18 h. 30, peu avant le départ du personnel M. Carpentier prit dans le coffre-fort du secrétariat, au deuxième étage, les deux revolvers chargés renfermés chacun dans un étui et descendit au premier étage, tenant les armes en bandoulière sur l'épaule droite et un appareil de contrôle dans la main gauche.

A son passage, dans le rayon d'ameublement M. Carpentier fut interpellé par une vendeuse, Mlle Louise Hermain, 30 ans, demeurant 9, rue d'En-Bas, à Estreux, et pendant qu'il lui répondait, il porta se vue sur les deux revolvers en même temps qu'il les soulevait légèrement de la main droite pour s'assurer si les étuis étaient bien fermés ; mais à ce moment, l'un des revolvers tomba sur le parquet et par suite du choc un coup partit et le balle atteignit à l'abdomen Mlle Hermain qui tomba en poussant un cri de douleur.

Relevée immédiatement par M. Carpentier et des employés, Mlle Hermain fut transportée chez Mlle docteur Jean de Lauwereyns qui jugea l'état de la blessée très grave et la fit admettre à la clinique du docteur Veeudeau où elle dut subir, dans la nuit, l'opération de la laparatomie. Son état est très grave.

Dès qu'il eut connaissance de cet accident, M. Pas, commissaire central, ouvrit une enquête ; plusieurs témoins ont confirmé la déclaration de M. Carpentier. Celui-ci a été laissé en liberté.

Almazoff conférencier

IL PARLERA A LILLE, LE 15 MAI SUR « LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE »

On annonce que le tailleur Michel Almazien (Almazoff) que l'affaire Rigaudin a rendu célèbre va entreprendre à travers la France une série de conférences sur « La Liberté individuelle ».

Sa première conférence sera donnée à LILLE le 15 mai. Il sera accompagné et aidé dans sa tâche par un journaliste parisien M. Pierre Drouaire.

Michel Almazian et Pierre Drouaire se proposent d'analyser devant le public lillois les avantages de la nouvelle loi pour la sauvegarde de la liberté individuelle et de créer un mouvement d'opinions pour en obtenir le vote rapide.

Almazoff réclame un million de dommages et intérêts à M. Amy, sous-directeur de l'identité judiciaire

M. Michel Almazoff vient d'adresser une requête au président du tribunal civil pour demander que soit assigné en un million de dommages et intérêts M. Amy, sous-directeur de l'identité judiciaire, et solidairement le préfet de police et le préfet de la Seine, civilement responsables de leur préposé.

M. Almazoff prétend que l'expertise de M. Amy, reconnue partiellement inexacte par les contre-experts, a été la cause de sa longue détention, ce qui justifie à son avis une demande de dommages et intérêts. La première chambre du tribunal civil aura vraisemblablement à connaître de la requête de M. Almazoff.

ECHOS et CARNET

CALENDRIER. — Dimanche 4 mai 1930

Soleil : Lever à 4 h. 26 ; coucher à 19 h. 08
Lune : Lever à 8 h. 44 ; coucher à 0 h. 38.
Aujourd'hui : Sainte-Antoinette. Demain : Saint-Augustin.

METEOROLOGIE. — Station de Lille. — Observations faites le 3 mai 1930, à 18 heures :

Baromètre : 764 mil. 3 ; hausse depuis la veille à 18 heures : 3 mil. 3.

Thermomètre : Fronde : 13.6 ; minima : 6.8 atteint à 5 heures ; maxima : 20.2 atteint à 14 h.

Etat hygrométrique : 79 ; Hauteur d'eau tombée depuis la veille à 18 heures : néant ; Direction du vent : Sud-Ouest ; Force : modérée ; Direction des nuages : Ouest ; Etat du Ciel : couvert.

Temps probable pour aujourd'hui : doux, quelques pluies.

PREVISIONS DE L'OFFICE NATIONAL. — Région Nord. — Beau temps, nuageux, brume matinale ; vent de Nord, 2 à 4 m. ; même température.

NOMINATION. — A « l'Officiel » nous relevons la nomination de M. Pauillac, au grade de chevalier de la Légion d'honneur, dans la promotion du Ministère de l'Air, au titre de l'aéronautique civile.

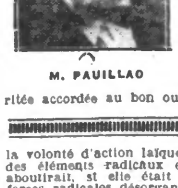

M. PAUILLAC

M. Pauillac, venu à l'aviation pendant la guerre se consacra tout entier à son développement au lendemain des hostilities. Ancien pilote de la ligne commerciale France-Maroc où il opéra pendant 5 ans, M. Pauillac dirigea tour à tour les aéro-places de Casablanca, Barcelone, Alicante et Alger.

Venu dans le Nord, depuis plusieurs années, M. Pauillac, qui fait partie du comité directeur de l'A. Aé. N. F., est qui est vice-président du Club des avions légers de Flandre, compte chez nous, beaucoup d'amis qui se réjouiront de cette distinction méritée accordée au bon ouvrier de l'aviation civile.

Le récent mouvement administratif

La nomination comme Préfet de l'Ain, de M. Laban, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Nous avons annoncé hier, la nomination de M. Francis Laban, secrétaire hors-classe de la préfecture du Pas-de-Calais, comme Préfet de l'Ain.

M. Laban, est originaire d'Aurillac où il est né le 15 juin 1882. Licencié en droit, il débuta dans l'Administration en 1899 comme commis auxiliaire au ministère de la Marine. Puis, il fut successivement attaché au ministère de la Guerre et chef adjoint du Cabinet du ministre des Finances. En juin 1914, il fut nommé secrétaire général du département d'Indre-et-Loire

M. Laban, secrétaire général du Pas-de-Calais, nommé préfet de l'Ain.

Le 2 août 1914, M. Laban rejoignit les armées où il ne devait pas tarder à se signaler par sa belle conduite au front, ce qui lui valut la croix de guerre et la Légion d'honneur.

Du 15 janvier 1920 au 30 juin, il fut sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, puis, on le vit secrétaire général de la Reconstitution du département du Nord, enfin, secrétaire général hors-classe à la Préfecture du Pas-de-Calais à la suite de la nomination de M. Catusse comme Préfet de la Haute-Marne.

M. Laban est officier de l'Instruction publique, officier du Mérite agricole, titulaire de la médaille d'argent de la Mutualité, commandeur du Nichan Iftikar.

Son départ ne laisse pas de causer de vifs regrets car M. Laban, homme de grande conscience joignait à des qualités précieuses indispensables au fonctionnaire appelé à de hautes fonctions, celle d'un excellent homme semant la sympathie et récoltant le bon grain de l'affection dont chacun l'entourait à la Préfecture du Pas-de-Calais qui perd en lui un véritable ami.

M. Laban s'occupa avec cœur des intérêts de ce grand département et, avec une largesse d'esprit qui est chez lui un des côtés particuliers de son caractère, prit une part active dans l'œuvre éminemment généreuse de réalisation des problèmes sociaux, œuvre dont la département du Pas-de-Calais s'attache à montrer l'exemple.

Nous applaudissons à cette nomination méritée et nous adressons à M. Laban, Préfet de l'Ain, nos plus sincères félicitations.

La nomination comme Préfet de l'Aube, de M. F. Natalelli, sous-préfet de Béthune

Nous avons également annoncé hier la nomination de M. Natalelli, le sympathique sous-préfet de Béthune comme préfet du département de l'Aube.

M. Natalelli, qui succéda à M. Stern, était à Béthune depuis novembre 1918.

Il conquit dès son arrivée toutes les sympathies. C'est en effet un homme très affable, très énergique et un administrateur hors ligne. Il n'y a pas une commune de l'arrondissement considéré à juste titre comme l'un des plus peuplés et l'un des plus importants de France, qu'il n'ait visitée et où il s'est inquiété des desiderata des laborieuses populations.

Nombreuses sont les réunions qu'il organisa dans les villes des différents cantons pour prendre et rester en contact permanent avec les maires des communes pour la bonne marche de l'administration aussi bien que pour l'intérêt général.

On applaudit certes à l'avancement mérité de ce distingué fonctionnaire, mais ce n'est pas sans regret que les populations le verront quitter le grand arrondissement, tant il y avait entretenu d'excellentes relations.

M. Natalelli s'est montré, non seulement grand administrateur en apportant les solutions les plus justes à des situations parfois délicates, mais il s'est signalé aussi par des actes de courage encore présents à la mémoire de tous. Avant guerre il a été chef de cabinet du préfet du Loir. A la mobilisation en 1914 il fit campagne pendant toute la guerre dans des régiments du Nord, le 72e et le 117e d'infanterie. Il se signala par sa bravoure. Blessé de guerre il fut cité et décoré de la Légion d'honneur. Il finit la guerre comme capitaine.

Après l'armistice il rentra dans l'administration comme secrétaire général de la Préfecture du Finistère ; il fut ensuite directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Oise, sous-préfet de Beaumont, La Flèche et Lure avant de venir à Béthune.

Certain d'être l'interprète de toutes nos laborieuses populations nous présentons à M. Natalelli nos plus vives félicitations pour son avancement mérité.

La nomination comme Préfet de la Somme de M. Marcel Bernard Préfet de l'Allier

M. Marcel Bernard, préfet de la Somme, dont nous avons annoncé hier la nomination est né le 22 décembre 1878, à Nîmes.

Licencié en droit, diplômé de l'Institut, avocat à la Cour de Paris, il fut, le 15 novembre 1899, attaché à la direction de l'Enseignement technique au ministère du Commerce, le 1er janvier 1904, attaché au Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat aux P. T. T., le 25 janvier 1905, chef du Secrétariat particulier du ministre du Commerce, le 16 novembre 1905, chef adjoint du Cabinet du ministre de l'Intérieur, le 7 janvier 1906, secrétaire général de Seine-et-Marne, le 30 mai 1913, secrétaire général de la Somme, le 28 janvier 1914, Sous-Préfet de Pontoise, le 25 mai, Préfet de l'Ariège, le 12 octobre 1922, Préfet de Loir-et-Cher, le 2 août 1924, Préfet de la Sarthe, le 19 février 1929. Préfet de l'Allier. Il fut fait chevalier de la Légion d'Honneur le 30 octobre 1920.

L'arrestation d'un trafiquant de cocaïne à Lille

On a pu identifier cet individu ainsi que son amie et tous deux ont été écroués

Nous avons relaté hier dans quelles conditions M. Mathis, commissaire de police à Lille, avait procédé à l'arrestation de deux trafiquants de stupéfiants.

Au cours du premier interrogatoire subi, l'homme se refusa à dire sa véritable identité et il fut trouvé porteur de différents états civil dont un livret militaire au nom de Lacroix Florian, et de livrets de pension au nom de Felce Emile, sa maîtresse, une nommée Marie Larrieu, nia être au courant des agissements de son ami et donna des explications fantaisistes sur l'origine des livrets de pension.

Au cours de la journée de samedi, M. Mathis continua son enquête et finit per connaître la vérité.

Les aveux de Felce

A la suite des questions précises qui lui furent posées par le magistrat, le trafiquant finit par reconnaître que son identité exacte est la suivante: Felce Emile, 32 ans, démarcheur d'assurances, résidant provisoirement à Lille, et venant de Paris.

Invité à fournir des explications sur l'origine des autres papiers qu'il possédait, il déclara les avoir trouvés dans un taxi, et avoir utilisé le nom de Lacroix à Lille parce qu'il était détenteur de cocaïne et que, au cas où il serait arrêté, son véritable nom ne paraîtrait pas dans les journaux. Il reconnut qu'il n'avait aucun moyen d'existence.

Interrogé sur son trafic de cocaïne, Felce nia avoir offert de la drogue à quiconque et déclara que les stupéfiants trouvés sur lui et chez lui étaient destinés à son usage personnel. Ces dires ont été reconnus faux, attendu que Felce a offert de la « coco » dans plusieurs cafés d'un genre spécial de Lille.

L'interrogatoire de son amie

M. Mathis procéda ensuite à l'interrogatoire de Marie Larrieu, 27 ans, sans profession, qui déclara être ignorante des agissements de son ami. Priée de s'expliquer sur ses déclarations fantaisistes de la veille, Marie Larrieu affirma que tout lui avait été dicté par Felce Emile.

Il fut reconnu par ailleurs que cette femme se livrait à la prostitution depuis son arrivée à Lille.

La « coco » venait de Paris

D'autre part, Felce, qui avait prétendu la veille avoir acheté la cocaïne à Baisieux, n'a pas maintenu cette déclaration et a fourni d'amples explications sur la façon dont il se procurait la « marchandise ». Il a dit notamment qu'il tenait la drogue d'un certain individu dénommé « Antoine le Mulâtre », qui la lui a livrée place Pigalle, à Paris. Felce payait le paquet 60 francs. Il dit ignorer le lieu de fabrication de la cocaïne.

Ajoutons que Felce Emile a été déjà condamné à 5 ans de prison pour vol et à 5 ans d'interdiction de séjour. De même, Felce aurait déjà été poursuivi à l'étranger pour trafic de cocaïne, et d'après ses déclarations faites dans un café qu'il fréquentait, il aurait vendu en tout tours pour 25.000 francs de cocaïne à Lille.

Comment le trafiquant opérait

Toujours d'après ses déclarations, sa façon d'opérer était la suivante: Sa maîtresse l'attendait dans un café et avait la cocaïne dans son sac. Dès que Felce avait vendu un paquet, il venait en rechercher près de la fille Larrieu. Ces faits, d'ailleurs, seront contrôlés dès que le juge d'instruction aura commencé son information.

Des recherches vont être entreprises afin de savoir si Felce n'aurait pas commis d'autres méfaits sous une des identités dont il s'affublait.

Felce Emile et Marie Larrieu ont été déférés au Parquet, où après interrogatoire de M. Hénaut, juge d'instruction, ils ont été placés sous mandat de dépôt et écroués sous l'inculpation de détention et trafic de cocaïne, faux et usage de faux. — G. M.

Chocolat Corona
DELESPAUL - HAVEZ
LE PREMIER DES CHOCOLATS A CROQUER

FEUILLETON DU 4 MAI 1930. — N° 1

PREMIÈRE PARTIE

I

Un beau mariage

— Qu'est-ce qu'il peut bien faire ?... Non, mais qu'est-ce qu'il peut bien faire ?... Je parie qu'il est encore allé boire la chopine. On ne le changera pas, celui-là !... Onze heures moins le quart ! Ça fait deux heures qu'il est parti se faire raser !... Si c'est pas malheureux d'avoir un homme pareil !... Heureusement qu'il est tout habillé. Sans quoi !... Et mes gants ? où al-je fourré mes gants ?... Ah ! Berthe !... Berthe !... T'as pas vu mes gants ?... Te dérange pas, je les ai : y z'étaient devant mon nez !... jamais je ne les enfilerai, ces gants ! Ah ! que je plains les gens de la haute, qui z'en portent tout le temps !... Aïe, aïe !... Je vais les faire éclater... Dieu ! que j'ai chaud !... Enfin !... en v'là un de rentré !... Ce que ça serre les mains !... On dirait qu'elles sont dans un corset !... Mon Dieu ! mon Dieu ! et mon Tonin qui rentre pas ! C'est presque moins cinq Sûr, nous serons jamais prêts à l'heure !

Et la brave mère Pitagru, petite boulotte au teint frais, à la physionomie avenante, sous ses cheveux grisonnants, un peu boudinée, dans ses vêtements des dimanches, qui l'engonçaient aux entournures, s'agitait fiévreusement, ce matin tout ensoleillé de mai, dans le modeste appartement qu'elle habitait rue Boulevard-Valbenoite, à Saint-Etienne.

Tout en monologuant, elle achevait de s'habiller, tandis que sa nièce, Berthe, une grande jeune fille de dix-huit printemps, un peu maigre et pâlote, comme ces plantes d'appartement qui s'épanouissent loin du soleil, finissait de se friser dans une chambre voisine.

— Tu es prête, Berthe ?

— Oui, tante.

— Tu es encore à te regarder dans l'« ormoire » à glace de M. Claude ?

— D'abord, on ne dit pas : ormoire. C'est armoire qu'il faut dire.

— Ça va ! ça va ! on sait que tu as ton certificat... De mon temps, c'était guère l'habitude d'aller à l'école... Dès la première communion, on vous envoyait au travail... Et puis, là ! de mon temps, on disait : ormoire ! ou plutôt non ces machins-là, ça s'appelait : des « garde-habits » !...

— Ah ! ne me fais pas rire ! ma bonne tante !... Songe un peu à ce pauvre M. Claude qui est en convalescence depuis deux mois ! Quand il apprendra le mariage de « la petite Châtelaine », il en fera une maladie !...

— Pour sûr !... Le brave garçon !... Rien ne me sortira de la tête qu'il en pinçait pour Mlle Gina !...

Onze heures sonnèrent à l'horloge de la cuisine, dont le balancier de cuivre, rond comme un soleil, allait et venait gravement, dans sa grande cage de bois peint.

— Onze heures ! s'écria Mme Pitagru, en levant ses bras courts vers le ciel... Et le tonton n'est pas rentré !... C'te vieille grôle !... Dis, Berthe, dès que tu auras fini de te faire tes chichis, descends voir chez le Guste, le coiffeur du coin, s'il a pas bientôt fini.

— Oui, tante, tout de suite. Le temps de mettre mon chapeau.

— Fais-toi voir un peu... Là... tourne-toi... Ça va pas mal... Tu es superbe... Tu feras ton petit effet... Et moi, comment que tu me trouves ?

— Vous n'avez jamais été si chic, tante Lisa. Vrai ! le noir vous avantage... ça vous rajeunit !

— S'pas ? Mais tout ça ne fait pas rentrer mon homme. Descends voir, petite, et dis-lui de se grouiller.

Berthe ouvrit la porte juste au moment où le père Pitagru encadrait, entre les deux montants, sa silhouette un peu tassée de vieux passementier, avec sa bonne figure d'honnête homme, barrée par une moustache grise, éclairée par une sourire bonasse et par deux petits yeux pétillants de malice. Le teint était bien un peu rougeaud, un peu couperosé, comme si tout le beaujolais que Pitagru aimait tant à siroter avait fini par patiner son visage, de toute sa radieuse couleur vermeille. Mais la physionomie respirait la bonté, la bonhomie, la franchise et la joie de vivre. Il personnifiait admirablement le vieux Stéphanois, aimant sa vielle noire, le brave passementier parvenu à une petite aisance, et heureux de fumer sa pipe, à la porte de son allée et de boire un « canon » de temps en temps avec les amis.

La Lisa re